

**Décision n° 2012-0493**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 avril 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Interact-iv.com**  
**(numéros de la forme 08 42 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Interact-iv.com (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0746 en date du 11 juin 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Interact-iv.com en date du 2 avril 2012, reçue le 4 avril 2012, sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 08 42 PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de conservation des numéros ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 42 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la conservation des numéros commençant par 08 84 et 08 9B. Ces numéros de la forme 08 42 PQ sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 42 PQ, placé en tête du numéro appelé.

Après en avoir délibéré le 24 avril 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la conservation des numéros de la forme
08 42 35 MC DU	08 84 PQ MC DU, 08 9B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 24 avril 2032, à la société Interact-iv.com (Siren : 330 424 524) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros non géographiques correspondants.

**Article 2** - La société Interact-iv.com acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Interact-iv.com adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Interact-iv.com.

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI